

Avis relatif aux modifications apportées au Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du fichier central des sinistres automobiles (article 179.1 de la Loi sur l'assurance automobile)

En vertu de la convention signée avec le Groupement des assureurs automobiles (« GAA »), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») lui a donné un mandat d'inspection pour s'assurer que les consultations effectuées par tous les utilisateurs du fichier central des sinistres automobiles (« FCSA ») ne soient effectuées qu'à des fins de classification et de tarification du risque en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.

Par conséquent, le GAA procède, depuis le 1^{er} janvier 2010, à des inspections conformément au Guide du programme de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du fichier central des sinistres automobiles (le « Guide »), lequel est développé par l'Autorité.

Le 13 juillet 2018, l'article 654 de la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*¹ est entré en vigueur. Cet article modifie l'article 179.1 de la *Loi sur l'assurance automobile*² (la « LAA ») en ajoutant les deux paragraphes suivants afin de préciser à quel moment et selon quelles conditions la consultation au FCSA peut avoir lieu :

« La communication de ces renseignements peut avoir lieu au moment où une personne manifeste son intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès d'un assureur; ces renseignements peuvent uniquement être utilisés à des fins de classification et de tarification du risque de la personne.

Lorsque l'assureur délivre une police, les renseignements visés au premier alinéa sont présumés avoir été confirmés par cette personne, sous réserve de toute autre circonstance qu'elle est tenue de déclarer à cet égard et l'obligation relative à cette déclaration est alors présumée correctement exécutée. » [Nos soulignés]

Cette modification a pour effet, depuis le 13 juillet 2018, de permettre à l'ensemble des utilisateurs du FCSA de le consulter sans avoir préalablement obtenu les informations sur les antécédents des sinistres du client ou de l'assuré.

Toutefois, l'obligation de confirmer l'information obtenue du FCSA auprès du client ou de l'assuré demeure. Cet échange avec le client ou l'assuré doit être consigné par tout moyen permettant au GAA d'en vérifier l'existence dans le cadre de son mandat de vérification de la conformité et de l'utilisation des données du FCSA.

Principales modifications apportées au Guide

Les principales modifications apportées au Guide sont les suivantes :

- Définition de la « Situation de souscription »

*« **Situation de souscription** : un Assureur est considéré en Situation de souscription lorsqu'il est en mesure d'apprécier et de prendre en charge le risque d'un client ou d'un assuré. Une telle situation s'infère du fait que le client ou l'assuré manifeste une intention d'obtenir ou de renouveler une police d'assurance automobile auprès de l'Assureur, combiné à l'un ou l'autre des éléments suivants :*

- a) l'Assureur a informé le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA;*

¹ L.Q. 2018, c. 23.

² RLRQ, c. A-25.

ou

b) *l'Assureur serait en mesure de compléter une proposition d'assurance en fonction des renseignements fournis par le client ou l'assuré. L'Assureur a informé le client ou l'assuré qu'il va obtenir l'information sur ses sinistres antérieurs en consultant le FCSA. Une fois l'information obtenue, l'Assureur doit valider avec le client ou l'assuré l'exactitude des informations obtenues du FCSA. »*

- Règle de conformité 2.3 – Conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA

« Les obligations de l'Assureur en ce qui a trait à la consultation sont établies en vertu de l'article 179.1 de la LAA. L'Assureur doit respecter les Règles énoncées ci-après concernant les conditions d'accès au relevé de dossier du FCSA. À cet effet, pour chacune des Règles décrites, une ou plusieurs mesures de contrôle ont été identifiées et sont intégrées au processus de vérification :

- a) *la consultation peut se faire en Situation de souscription en vue de la délivrance ou du renouvellement d'une police d'assurance automobile.*
 - *vérifier la date de consultation du ou des permis de conduire sur la liste des permis consultés pour un même Fichier-client (point n° 2, section 5.2 du Guide) dans les dossiers sélectionnés et vérifier la date de la délivrance ou du renouvellement de la police d'assurance; si aucune police n'est émise, une proposition d'assurance ou tout autre document doit exister pour justifier la ou les consultations;*
 - *vérifier dans les dossiers sélectionnés si les informations sur les sinistres, pour chacun des permis consultés pour un même Fichier-client, ont été validées auprès du client ou de l'assuré. »*

Prise d'effet du nouveau Guide

Le nouveau Guide prend effet dès sa publication au Bulletin de l'Autorité, soit à compter du 20 décembre 2018.

Le Guide est accessible sur la page d'accueil du site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Professionnels », à l'onglet « Assureurs » sous la rubrique « Assurance automobile » et « Fichier central des sinistres automobiles ».

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès du Centre d'information aux coordonnées suivantes :

Québec : 418.525.0337
Montréal : 514.395.0337
Numéro sans frais : 1.877.395.0337
www.lautorite.qc.ca

Le 20 décembre 2018